

EXTRAIT DE DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 janvier 2009

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni le 20 janvier 2009 à 18 H 30 sous la présidence de Monsieur Francis BOUTES, Maire.

PRESENTS : Mesdames CROS - DUMOULIN - GALZY - PIBRE - THOUREL -
MM ALLEMANY - BERTHOMIEU - FOREZ - MAGANA - SOULIE

ABSENTE : Mme BOBIN

PROCURATIONS : Mme PAILLES donne procuration à Mme GALZY
Mr ALLIES donne procuration à M FOREZ
Mr LOPEZ donne procuration à M MAGANA

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme THOUREL Lucette est élue secrétaire de séance

008/2009 - EXTENSION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa décision d'instituer le Droit de Prémption Urbain sur toutes les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle également la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme en date du 6 mai 1999 par laquelle certaines parties de la commune, jusqu'alors classées en zone agricole ou naturelle (NB, NC, ND, A ou U) ont été classées en zones U ou AU.

Il est nécessaire pour la commune de pouvoir intervenir, notamment par l'exercice du Droit de Prémption Urbain, afin de permettre la réalisation des objectifs définis pour ces zones.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1

Le Droit de Prémption Urbain est étendu aux zones U ou AU telles qu'elles figurent au document graphique annexé à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération exécutoire sera communiquée sans délai aux personnes suivantes :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Conseil Supérieur du Notariat,
- Chambre Départementale des Notaires,
- Tribunal de Grande Instance (barreau),
- Tribunal de Grande Instance (greffe),

accompagnée du document graphique précisant le champ d'application du DROIT DE PREEMPTION URBAIN.



SOUS PREFECTURE
RECUE

28 JAN. 2009

SERVICE COURRIER

Article 3

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et mention en sera faite dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 4

Délégation est donnée à Monsieur le Maire pour accomplir tous les actes des procédures de préemption, conformément à l'article L. 2122-22 (15°) du Code général des Collectivités Territoriales, que ces procédures soient mises en œuvre au titre des Espaces Naturels Sensibles, du Droit de Préemption Urbain tel qu'il a été institué et du Droit de Préemption tel qu'il a été étendu par la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Francis BOUTES**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Francis Boutes', is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature and contains some illegible text and a central emblem.